

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° 96- 3402

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Réglementation relative à l'usage des gaz destinés
au gonflage des ballons d'enfants**

VU l'article 2215-1 du code général des Collectivités Territoriales et sur la base du décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets ;

CONSIDERANT le danger que représente l'inflammation des gaz utilisés pour le gonflage des ballons d'enfants ;

SUR proposition du Secrétaire général de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'utilisation de tout gaz inflammable et en particulier de l'hydrogène est interdite pour le gonflage des ballons d'enfants;

ARTICLE 2.- Seuls les gaz inertes et ininflammables tels que l'hélium ou l'azote pur ou en mélange pourront être utilisés. Les proportions du mélange peuvent être variables selon l'objectif recherché.

ARTICLE 3.- Lors de lâchers de ballons, seul l'utilisation de l'hélium pur est autorisé.

ARTICLE 4.- Les arrêtés n° 64-1424 du 28 mars 1964, n° 67-6279 du 26 décembre 1967 sont abrogés.

ARTICLE 5.- M. le Secrétaire Général de l'Isère, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les Maires du Département, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE le 4 Juin 1996

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Didier LAUGA

Pour ampliation
le Chef de Bureau délégué

Philippe KESTLE